

## Arrêt

n° 316 171 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. RAHOU  
Vlasmarkt 25  
2000 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. RAHOU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Tripoli en Libye. Vous déclarez être de nationalité libyenne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à 2014 à Warchafana dans la périphérie de Tripoli. Par après, vous auriez essentiellement vécu dans le quartier de Janzour, également dans la périphérie de Tripoli, jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez également vécu de manière intermittente dans la région de Zintan.*

*Durant votre vie en Libye, vous déclarez avoir voyagé à plusieurs reprises hors du pays, en Turquie, en Tunisie et en Italie, respectivement en 2014, en mai 2021 et en octobre 2021, avant de retourner en Libye.*

*En date du 17 décembre 2021, vous déclarez avoir quitté définitivement la Libye. Vous seriez passé par la Tunisie et l'Italie avant d'arriver en Belgique en date du 15 janvier 2021.*

*Le 19 janvier 2022, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Libye, les craintes suivantes :*

*D'après vos déclarations, votre père, le dénommé [O.A.S.M.], serait médecin légiste auprès du ministère de la justice en Libye. Il aurait notamment été en charge de l'autopsie du corps de Mouammar Kadhafi en 2011, de même que de l'autopsie des corps d'égyptiens coptes assassinés par Daech en 2016.*

*De par son activité professionnelle, vous et les membres de votre famille seriez menacés.*

*Ainsi, en 2014, dans un contexte conflictuel entre des milices de Zintan et des milices d'autres régions de Libye, des hommes de la région de Misrata se seraient introduits dans le domicile de votre famille, alors que vous et les membres de votre famille n'étaient pas présents. Ces hommes auraient demandé après votre père et votre famille. Ne vous trouvant pas, ils auraient saccagé ce domicile.*

*Entre 2018 et 2020, durant la seconde guerre libyenne, vous auriez habité avec votre famille dans la région de Zintan.*

*Durant l'été 2020, après être revenus à Tripoli, vous seriez sorti de votre domicile afin de faire des courses. Des hommes en voiture auraient cependant tenté de s'en prendre à vous. Vous auriez toutefois réussi à prendre la fuite. Durant cette période, un camarade de classe vous aurait également informé que des individus auraient demandé après-vous dans votre école. Par ailleurs, vous déclarez également avoir été victime de menaces à la suite d'un appel téléphonique.*

*Au cours du mois d'avril 2021, vous et votre famille auriez demandé un visa Schengen, que vous auriez obtenu sous la forme d'un visa donnant un accès illimité à la zone Schengen durant deux ans. En mai 2021, vous auriez passé entre quatre jours et une semaine en Tunisie. Vous seriez ensuite revenu en Libye.*

*Vers le mois de juillet ou août 2021, alors que vous vous trouviez dans une rue afin de prendre l'air, vous auriez été kidnappé par des individus. C'est ainsi que vous auriez été enfermé, pendant quelques heures, dans une pièce se trouvant dans un bâtiment situé dans la région de Garabouli. Vous auriez ensuite entendu des tirs à l'extérieur et auriez vu entrer dans ladite pièce des individus armés qui vous auraient dit de vous enfuir, ce que vous auriez fait.*

*Suite à cet évènement, vous seriez parti une première fois en Italie durant le mois d'octobre 2021. Vous seriez ensuite revenu en Libye avant de repartir à nouveau et de quitter définitivement la Libye en date du 17 décembre 2021.*

*Lors de votre second entretien au CGRA en date du 21 août 2023, vous déclarez que votre famille serait en Tunisie depuis une semaine.*

*À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir : Votre passeport (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; votre acte de naissance libyen (n° 2) ; une attestation de situation familiale (n° 3) ; la carte d'identité de votre mère (n° 4) ; les actes de naissance de deux de vos sœurs (n° 5) ; la carte professionnelle de votre père (n° 6) ; l'acte de naissance de votre père (n° 7) ; une attestation de réussite d'examen dans le cadre de l'obtention du doctorat de votre père (n° 8) ; un diplôme de votre père (n° 9) ; un rapport médical italien concernant votre mère (n° 10) ; trois demandes de consultations thérapeutiques auprès de la Croix-Rouge Belgique vous concernant (n° 11) ; une traduction d'une attestation de travail de votre père (n° 12) ; et enfin, une attestation de dégâts du domicile de votre père datée du 26 janvier 2022 (n° 13).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Libye, vous déclarez craindre d'être victime de groupes armés en Libye en raison de l'activité professionnelle de votre père et plus particulièrement, en raison de ses autopsies réalisées sur le corps de Mouammar Kadhafi et sur les corps d'égyptiens coptes assassinés par Daech en 2016.*

***Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.***

*D'emblée le CGRA constate que le récit des problèmes auxquels vous et les membres de votre famille auriez été confrontés dans le cadre de votre crainte alléguée est lacunaire et parsemé de multiples incohérences.*

*Ainsi, concernant le saccage du domicile de votre famille en 2014, relevons que vous ne disposez d'aucune information concrète concernant les auteurs de ce fait allégué, qu'il s'agisse de l'identité de ces individus ou des raisons qui auraient justifier leur action (notes de l'entretien personnel du 21 août 2023 (ci-après « NEP II »), pp. 11 et 12). Dès lors, cet événement ne peut être relié, comme vous l'affirmez, à l'activité professionnelle de votre père (NEP II, p. 4). En outre, vous déclarez vous-même que ce fait prend place dans un contexte conflictuel entre des groupes armés de votre région et des groupes armés rivaux d'autres régions (notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2023 (ci-après « NEP I »), p. 4 ; NEP II, pp. 4, 10 et 11). Dès lors, à considérer l'intrusion au sein du domicile de votre famille comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cette dernière prend place dans un contexte bien particulier qui n'a plus cours à l'heure de la présente décision. Ce constat est appuyé par vos dires selon lesquels il n'y aurait plus eu d'autres intrusions par la suite (NEP II, p. 12).*

*À ce titre, mentionnons que vous déposez, à l'appui de vos déclarations, une attestation rédigée par le président du commissariat de police de la ville de Zentan concernant des dégâts subis au domicile de votre père par des hommes armés en date du 04 octobre 2014. Toutefois, le CGRA ne peut accorder la moindre force probante à ce document. En effet, mentionnons d'emblée la date d'émission de ce document qui n'est autre que le 26 janvier 2022, soit presque huit ans après les faits susmentionnés. De plus, bien que vous déclarez que les hommes, auteurs de ce fait, n'auraient pas révélé les motifs de leur action, ce document met en exergue le travail de médecin légiste de votre père comme cause de cette intrusion. Outre l'incohérence manifeste entre vos dires et le contenu dudit document, le CGRA est particulièrement dubitatif face aux conclusions relevées dans la présente attestation dans la mesure où il n'est fait mention d'aucun élément qui aurait permis d'arriver à un tel constat, comme l'identité des personnes impliquées ou d'éventuelles revendications qui auraient été portées à la connaissance des autorités (Cfr. pièce n° 13, farde « Documents »).*

*Considérant ainsi le caractère particulièrement lacunaire de vos propos, de même que les incohérences relevées, le CGRA ne peut tenir l'intrusion en 2014 au sein du domicile de votre famille – ainsi que les motifs de cette dernière – pour établie.*

*En ce qui concerne la poursuite par des hommes en voiture dont vous auriez été victime au cours de l'été 2020, constatons là aussi une incohérence. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien et lors de votre récit fait au cours de votre second entretien au CGRA que vous auriez « couru » afin d'échapper à vos poursuivants (NEP I, p. 16 ; NEP II, p. 5). Toutefois, interrogé plus avant sur ce point lors de votre second entretien, vous affirmez cette fois avoir remarqué la présence de ces hommes alors même que vous vous trouviez en voiture et que « je roulais » afin de semer ces individus (NEP II, p. 12). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que le terme « courir » serait utilisé pour signifier « fuir » (Ibid.) et ce, bien qu'il peut être constaté que vous utilisez également la terminologie « fuir » dans le cadre des réponses aux questions posées dans ce cadre (Ibid.). Partant, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication. Par ailleurs, vos déclarations au regard des précautions que vous auriez prises à la suite de cet évènement ne*

sont également pas cohérentes. Ainsi, vous affirmez que vous auriez réduit la fréquence de vos sorties que vous auriez limitées à des lieux publics afin de ne pas leur donner « l'occasion de m'attraper » (NEP II, p. 13). Confronté au fait que la course poursuite dont vous auriez été victime se serait de toute évidence déroulée dans un lieu public et que dès lors, les « précautions » que vous auriez prises ne font pas sens, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, déforçant ainsi la crédibilité de vos dires (*Ibid.*). Le CGRA ne peut dès lors tenir ce fait pour établi.

Concernant le kidnapping dont vous auriez été victime entre juillet et août 2021, il convient de mettre en évidence le caractère lacunaire de vos déclarations dans la mesure où vous êtes dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur l'identité du groupe auteur de votre enlèvement. Cette absence d'informations apparaît comme étant particulièrement peu vraisemblable dans la mesure où vous auriez été libéré à la suite de l'intervention d'un groupe adverse. Que dans ce cadre, il peut être raisonnablement attendu que des informations aient circulé, notamment dans la presse, en ce qui concerne une telle confrontation. Vos justifications selon lesquelles vous n'auriez pas porté plainte et que vous n'auriez pas cherché à savoir l'identité de ces individus ne peuvent être admises par le CGRA dans la mesure où votre comportement témoigne d'une nonchalance peu vraisemblable au regard de la gravité des faits, de même qu'au regard de la fonction de votre père au sein du ministère de la justice libyen, position lui garantissant un accès aux autorités libyennes (NEP II, pp. 16 et 17).

Outre l'invraisemblance de vos déclarations, signalons le caractère incohérent de vos déclarations.

En effet, vous affirmez au cours de votre premier entretien au CGRA que vous n'auriez jamais été détenu par des personnes privées, ce qui est manifestement contradictoire avec vos propos tenus lors de votre second entretien (NEP I, p. 17 ; NEP II, pp. 14 à 16). À ce titre, le CGRA signale, tant pour les faits relatifs à 2021, que pour les faits relatifs à 2020 et 2014, des différences manifestes entre vos déclarations faites au CGRA et vos déclarations tenues à l'Office des étrangers (ci-après « OE »). Ainsi, vous n'avez pas fait mention d'une intrusion au domicile de votre famille, ni d'une course poursuite à votre encontre, ni encore d'une tentative de kidnapping dont vous auriez été victime (Cfr. Questionnaire OE, question n° 5). Confronté sur ce point, vous vous justifiez en affirmant qu'il vous aurait été demandé à l'OE de ne pas entrer dans les détails (NEP II, p. 19). De tels faits ne peuvent cependant être considérés comme des « détails ». Remarquons que vous n'avez mentionné à l'OE que des menaces dont vous auriez été la cible à de multiples reprises, signalant ainsi que vous auriez été menacé après la reprise de l'école mais également lors de l'épidémie de COVID-19 (*Ibid.*). Toutefois là aussi, vos propos sont contradictoires avec les informations que vous fournissez au CGRA dans la mesure où vous déclarez n'avoir été victime de menaces directes qu'à une seule reprise par téléphone en 2020 (NEP II, p. 18). En outre, bien que vous mettiez en exergue l'existence de menaces supplémentaires dont votre père aurait été la cible, relevons que vous ne disposez d'aucune information concrète à ce sujet, empêchant le CGRA de considérer le contexte que vous décrivez comme étant établi (NEP II, pp. 18 et 19).

Ainsi, les incohérences relevées empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit au récit des multiples faits susmentionnés. Aucune crainte ne peut dès lors être fondée sur base de ces éléments.

Outre les constats formulés ci-dessus, le CGRA constate que – de manière générale – les nombreuses possibilités de sorties dont vous et les membres de votre famille ont bénéficiées, ne sont pas cohérentes avec votre comportement et le comportement allégué de vos parents proches, dans la mesure où vous seriez resté en Libye et ce, malgré une récurrence des menaces à l'encontre de votre famille depuis 2014. Depuis cette même année, vous auriez en effet voyagé à de multiples reprises en dehors de la Libye (NEP I, pp. 9 à 11). Plus interpellant encore, depuis le début de l'année 2021, vous et les membres de votre famille auriez bénéficié d'un visa de deux ans vous octroyant un accès illimité au territoire Schengen (Cfr. farde « Informations sur le pays » ; NEP II, pp. 5 à 10 ; NEP I, pp. 13, 14 et 15). Durant cette même année 2021, vous auriez voyagé en Tunisie ainsi qu'une première fois en Italie avant de revenir à chaque fois en Libye et ce, malgré les menaces à votre encontre et malgré le kidnapping dont vous auriez été victime (NEP II, p. 17). Ce n'est finalement qu'à la toute fin de l'année 2021 que vous quittez définitivement le territoire libyen (NEP I, p. 9). Votre comportement, de même que celui des membres de votre famille, témoignent ainsi de l'absence d'une menace concrète en Libye qui empêcherait votre retour dans le pays.

**En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, ils ne sauraient renverser les motifs de la présente décision :**

Ainsi, votre passeport, votre acte de naissance, l'attestation de situation familiale, de même que l'ensemble des actes de naissance et documents d'identité des membres de votre famille sont autant de documents qui rendent compte de votre identité, de votre nationalité libyenne et de votre composition familiale en Libye. Toutefois, outre le fait que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, il convient de

relever que les documents susmentionnés ne fournissent aucune information au regard de vos craintes alléguées (Cfr. pièces n° 1 à 5 et 7).

En ce qui concerne la carte professionnelle de votre père, l'attestation de travail le concernant ainsi que ses documents d'études supérieures, ils rendent compte de ses activités professionnelles en Libye, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, cet élément n'est pas suffisant pour rendre compte de menaces concrètes dans son chef et dans le chef de votre famille (Cfr. pièces n° 6, 8, 9 et 12).

Concernant le rapport médical italien de votre mère, il ne met en exergue aucun élément relatif à vos craintes en cas de retour en Libye. Il n'est pas pertinent en l'espèce (Cfr. pièce n° 10).

Enfin, en ce qui concerne les demandes de consultation rédigées par la Croix-Rouge Belgique, elles ne permettent pas de mettre en évidence les éventuels problèmes psychologiques ou physiques qui seraient les vôtres. Elles ne fournissent dès lors aucune information pertinente en l'espèce (Cfr. pièces n° 11).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine.

À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye ( voir **Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le \*COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022\* du 26 septembre 2022; et le \*COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022\* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Emirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-lefeu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

*En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.*

*Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.*

*Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.*

*Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.*

*L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.*

*En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.*

*La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.*

*La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.*

*Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils. D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur [https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbdl1461/files/reports/DTM\\_LBY\\_R41\\_IDP\\_Returnee\\_Report\\_Final.pdf](https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbdl1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf); et le COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.*

*Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courrez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne. Relevons cependant que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires, incohérentes et contradictoires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...], des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs " ainsi que " la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives, [...] de l'obligation de motivation matérielle [et l']erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : «A titre principal, [...] de réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...]. A titre subsidiaire, [...] de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour [qu'elle] soit réauditionné[e] sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, [de lui] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...].».

### **2.4. Les documents**

La partie défenderesse dépose une note complémentaire<sup>1</sup>, mise au dossier de la procédure le 2 octobre 2024, comprenant une analyse détaillée des conditions actuelles de sécurité en Libye.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

<sup>1</sup> Dossier de procédure, pièce 7

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison des activités professionnelles de son père, les propos qu'il livre à cet égard étant lacunaires et contradictoires.

Ainsi, si le requérant prétend avoir subi un enlèvement, avoir été la cible d'une course poursuite et qu'une intrusion s'est produite au sein de son domicile, il n'a toutefois fait mention d'aucun de ces événements à l'Office des étrangers<sup>5</sup>. Outre cette omission portant sur des éléments essentiels de son récit, le requérant tient également des propos contradictoires quant au nombre de fois où il aurait été menacé<sup>6</sup> ou à la façon dont il serait parvenu à semer les hommes qui, selon ses dires, le pourchassaient<sup>7</sup>.

Par ailleurs, les propos lacunaires du requérant qui ignore singulièrement l'identité ainsi que les motivations des auteurs du saccage de sa maison<sup>8</sup> et de son kidnapping<sup>9</sup> allégués empêchent de tenir ces faits pour établis ainsi que de les relier à l'activité professionnelle de son père. En outre, le comportement invraisemblable du requérant qui n'a pris aucune précaution particulière<sup>10</sup> après la course poursuite dont il

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 17, question 5

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2023 (NEP1), dossier administratif, pièce 12, p.16 ; Notes de l'entretien personnel du 21 aout 2023 (NEP2), dossier administratif, pièce 6, p.18 ; Dossier administratif, pièce 17

<sup>7</sup> NEP2, *op.cit.*, p.5 et 12

<sup>8</sup> NEP2, *op.cit.*, p.11-12

<sup>9</sup> NEP2, *op.cit.*, p.16-17

<sup>10</sup> NEP2, *op.cit.*, p.13

affirme avoir été la cible et n'a pas déposé plainte ni cherché à identifier ses ravisseurs après son kidnapping allégué,<sup>11</sup>achève d'ôter toute crédibilité à son récit.

Enfin, le Conseil constate que le comportement du requérant et de sa famille ne correspond pas à celui de personnes ayant une crainte fondée de persécutions dans leur chef, dès lors que ceux-ci ont à chaque reprise regagné la Libye après leurs voyages à l'étranger<sup>12</sup> ou encore, que les frères et sœurs du requérant attendent d'achever leurs études pour quitter le pays<sup>13</sup>.

4.2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas utilement la décision entreprise et se contente pour l'essentiel de reproduire les notes des entretiens personnels en estimant que le requérant s'est montré précis, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des constats qui précèdent.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a effectué une instruction complète et pertinente de la demande du requérant et a, lors de son analyse, tenu compte de l'ensemble de ses déclarations. La motivation de la décision entreprise, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

4.2.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison du fait que son père aurait autopsié le corps de Mouammar Kadhafi ainsi que ceux de membres de daesh ne sont nullement établis.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

<sup>11</sup> NEP2, *op.cit.*, p.16-17

<sup>12</sup> NEP1, *op.cit.*, p.9

<sup>13</sup> NEP1, *op.cit.*, p.11 ; NEP2, *op.cit.*, p.7

ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.1. En ce qui concerne la situation sécuritaire en Libye, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH<sup>14</sup>.

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive »<sup>15</sup>.

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »<sup>16</sup>.

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif<sup>17</sup> et au dossier de procédure<sup>18</sup> que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays, est toujours d'actualité. En effet, il ressort du document intitulé « COI Focus Libië Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 6 décembre 2023, que les victimes civiles des violences liées au conflit en Libye sont restées stables, et ce, à des niveaux relativement bas entre 2022 et 2023. Ces informations ne permettent donc pas d'énerver l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dans sa requête, la partie requérante se contente de contester cette analyse sans toutefois déposer la moindre information objective permettant d'étayer ses allégations.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci<sup>19</sup>. Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son pays, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

<sup>14</sup> CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28

<sup>15</sup> CJUE, arrêt Elgafaji, *op.cit.*, § 35

<sup>16</sup> CJUE, arrêt Elgafaji, *op.cit.*, § 39

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 24

<sup>18</sup> Dossier de procédure, pièce 7

<sup>19</sup> CJUE, arrêt Elgafaji, *op. cit.*, § 39).

Or, en l'espèce, le requérant ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut. Il n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe, néanmoins, dans son chef.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présente une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO